

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Je commence en citant le nom de *Allah*,
Celui Qui accorde Sa miséricorde à toutes les créatures dans
le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà, Celui
Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à *Allah* le Seigneur des mondes,
وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ
Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à
notre maître *Mouhammad* le Messager de *Allah*,
ainsi que la préservation de sa communauté
de ce que le Prophète craint pour elle.

Khoutbah n°971

Le vendredi 4 mai 2018, correspondant au 18 *cha^ban* 1439 de l'Hégire

Indication de certaines Lois du Jeûne

Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

La louange est à *Allah*, nous Le louons, nous recherchons Son aide, nous recherchons Sa bonne guidée, nous Le remercions, nous recherchons Son pardon et nous nous repentons à Lui. Nous demandons à *Allah* qu'Il nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises œuvres. Celui que *Allah* guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

La louange est à *Allah* Qui a rendu obligatoire le jeûne en des jours comptés, pour purifier nos cœurs et éduquer nos organes et Qui a fait de son accomplissement surérogatoire l'un des actes les plus nobles qui rapprochent de l'agrément de Dieu, puisqu'Il dit dans le *hadith* *goudsiyy* :

((إِلَّا الصَّوْمَ فَإِنَّهُ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ))

ce qui signifie : « **Excepté le jeûne, il est fait exclusivement pour Moi et c'est Moi Qui en accorde la récompense.** »

¹ Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* Lui Seul, Qui n'a pas d'associé, Il est exempt du ressemblant et du semblable, Il n'a pas de limite ni d'équivalent, ni de corps, ni de membre.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre éminent, notre guide, la cause de notre joie, *Mouhammad* est Son esclave et Son messenger, celui qu'Il a élu et celui qu'Il agréé le plus, celui que *Allah* a envoyé en tant que miséricorde pour les mondes, annonciateur de bonne nouvelle et avertisseur d'un châtement.

Ô *Allah*, honore et élève davantage en degré *Mouhammad* ainsi que sa famille et ses compagnons bons et purs.

Après cette introduction, esclaves de *Allah*, je vous recommande de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy Al-^Adhim*. La piété, mes frères de foi, a lieu en accomplissant ce que *Allah* nous a ordonné de faire et en s'abstenant de ce qu'Il nous a interdit *^azza wajall*.

Chers bien-aimés, nous sommes encore dans le mois de *Cha^ban*, mais *Ramadan* arrive bientôt. Durant ce mois, il y a des musulmans qui s'occupent à rattraper des jours de jeûne qu'ils ont manqués pour une excuse ou pour une autre raison et ceci avant le début de *Ramadan*. Il y en a qui se consacrent à faire davantage d'actes d'obéissances en jeûnant la deuxième moitié de *Cha^ban*, après avoir jeûné le quinzième jour de *Cha^ban* en continuant sans interruption la deuxième moitié de *Cha^ban*. Il y en a qui persévèrent sur leurs pratiques habituelles de jeûner le lundi et le jeudi. Dans tous les cas, un musulman responsable à l'ordre d'accomplir les actes d'adoration de la manière qui est valable. Il doit donc avoir appris ce qui rend son acte d'adoration valide, c'est-à-dire les piliers et les conditions de validité afin de les accomplir tout comme *Allah* nous l'a ordonné, et les causes d'annulation afin de les éviter.

Écoutez bien avec moi, chers frères de foi, avec la présence du cœur, certaines Lois du jeûne. Mon frère musulman, lorsque tu veux jeûner un jeûne obligatoire, mets l'intention pendant la nuit que tu vas jeûner le lendemain cette obligation et cela, pour chaque jour de jeûne. La nuit commence avec le coucher du soleil et dure jusqu'à l'apparition de l'aube. Par contre, si tu veux accomplir un jeûne surérogatoire, il t'est autorisé d'avoir l'intention pendant la nuit ou bien même le matin mais avant d'avoir pris quoi que ce soit qui annule le jeûne.

Mon frère musulman, pour la validité de ton jeûne, tu dois délaissier tout ce qui l'annule. Tu ne fais donc pas entrer à l'intérieur de ton corps, que ce soit dans le ventre ou dans la tête, quelque substance que ce soit comme en mangeant, en buvant, en fumant la cigarette ou le narguilé. Tu dois également éviter d'avoir un rapport sexuel, de provoquer l'émission du sperme ou le vomissement, et cela depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Celui qui fait l'une des choses que l'on vient de citer, en sachant que c'est interdit, délibérément et en se rappelant qu'il est en train de jeûner, aura annulé le jeûne de ce jour-là. De même si quelqu'un est resté évanoui durant toute la journée depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil ou bien si quelqu'un est tombé dans la folie même un instant, cela lui annule son jeûne.

Et sois bien en garde, mon frère musulman, contre l'apostasie, c'est-à-dire contre la rupture de l'Islam, dans toutes les situations que tu vis. Mais si de surcroît, elle a lieu pendant la journée

de jeûne, l'apostasie annule le jeûne également. L'apostasie c'est la rupture de l'Islam, comme en ayant une croyance qui contredirait les deux témoignages ou comme en prononçant ce qui contredirait les deux témoignages, en rabaissant ou en dénigrant *Allah*, ou l'un de Ses signes, ou l'un de Ses Livres révélés, ou l'un de Ses Messagers, ou un sujet de la religion de l'Islam, ou en faisant ce qui indique une moquerie à l'égard de l'Islam.

Saches mon frère musulman que celui qui a annulé son jeûne d'un jour de *Ramadan* sans excuse doit le rattraper immédiatement après la fête de l'Aïd. Et celui qui a annulé son jeûne d'un jour de *Ramadan* par un rapport sexuel sans avoir d'autorisation pour le faire, il est tombé dans le péché et doit le rattrapage immédiatement et une expiation, qui consiste à affranchir un esclave, s'il ne peut pas le faire, il doit jeûner deux mois successifs, et s'il ne peut pas le faire, il doit donner à manger à soixante pauvres.

Notre Seigneur *tabaraka wata^ala* dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ
 أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ
 فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ فَمَن تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ وَأَن تَصُومُوا خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ ﴾

[sourat Al-Baqarah / 183-184] (ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou koutiba ^alaykougou s-siyamou kama koutiba ^ala l-ladhina min qablikoum la^allakoum tattaqoun 'ayyaman ma^doudat faman kana minkoum maridan 'aw ^ala safarin fa^iddatoun min 'ayyamin 'oukhar wa^ala l-ladhina youtiqounahou fidiyatoun ta^amou miskin faman tatawwa^a khayran fahouwa khayroun lahou wa'an tasoumou khayroun lakoum 'in kountoum ta^lamoun)

Dans ces versets, chers frères de foi, il y a une preuve de l'obligation du jeûne de *Ramadan*. Celui qui en renie l'obligation aura démenti le *Qur'an* et celui qui dément le *Qur'an* n'est pas musulman.

Pour ce qui est de Sa parole *ta^ala* ('ayyaman ma^doudat), notre Seigneur *tabaraka wata^ala* nous a décrit le mois dans sa totalité comme étant des jours peu nombreux, pour le rendre facile aux personnes responsables et leur donner plus d'ardeur et de motivation pour l'accomplir.

Dans ce verset, notre Seigneur *tabaraka wata^ala* a déchargé du péché celui qui est malade d'une maladie avec laquelle le jeûne de *Ramadan* serait éprouvant et le voyageur qui accomplirait un voyage réunissant les conditions que les savants ont mentionnées. Il leur a toutefois ordonné d'en faire le rattrapage dans d'autres jours. Il a déchargé également du péché celui qui n'est plus capable de jeûner à cause de son âge avancé, ainsi que le malade dont on n'espère pas qu'il guérisse de sa maladie et pour qui le jeûne est éprouvant avec cette maladie. Mais Il leur a ordonné à tous deux, c'est-à-dire au vieillard qui a un âge avancé et au malade dont on n'espère pas la guérison, une compensation qui consiste à donner à manger à un pauvre chaque jour de *Ramadan*.

Pour ce qui est des femmes qui ont les menstrues et qui ont les lochies, chers frères de foi, il ne leur est pas permis de jeûner, et le jeûne n'est pas valide de leur part, sauf qu'elles devront rattraper ce qu'elles ont manqué comme jours de jeûne après la fin de leur écoulement de sang. Cependant, si elles s'abstiennent de manger pendant le jour de *Ramadan*, sans avoir l'intention de jeûner, elles ne tombent pas dans le péché à cause de cela.

Il y a des jours qu'il n'est pas permis de jeûner, que ce soit par rattrapage ou par jeûne surrogatoire : il s'agit des deux jours de l'Aïd, la fête de la fin du jeûne (*^idou l-Fitr*) et l'Aïd du Sacrifice (*^idou l-Ad-ha*) ; il y a également les trois jours du *tachriq* après le jour l'Aïd du Sacrifice. Il est également interdit de faire un jeûne surrogatoire pendant la deuxième moitié de *Cha^ban* si ce jeûne n'est pas en continuité d'un jeûne antérieur et cela, selon l'Imam *Ach-Chafi^iyy*. Il est en effet parvenu dans le *hadith* de *Abou Dawoud* :

((إِذَا انْتَصَفَ شَعْبَانُ فَلَا تَصُومُوا))

(*'idha ntasafa cha^banou fala tasoumou*) ce qui signifie : « **Lorsque c'est la deuxième moitié de Cha^ban ne jeûnez pas.** » c'est-à-dire ne jeûnez pas la deuxième moitié de *Cha^ban* en faisant un jeûne surrogatoire dans l'absolu. Cependant si quelqu'un a jeûné le quinze de *Cha^ban*, il lui est permis de jeûner le jour d'après. S'il interrompt son jeûne un jour, il ne pourra plus le reprendre après cela jusqu'à *Ramadan*, sauf s'il a des jours de rattrapage ou d'expiation, dans ce cas il lui est permis de jeûner. Il en est de même s'il a coutume de jeûner des jours particuliers, comme tous les lundis et les jeudis, il lui est permis de continuer à le faire durant la deuxième moitié de *Cha^ban*, même si ce n'est pas en continuité d'un jeûne antérieur.

Ce sont là quelques Lois se rapportant au jeûne et il n'y a pas, dans ce qui a été cité ici, que l'on pourrait se dispenser d'apprendre les Lois du jeûne auprès d'un connaisseur de ses Lois, qui soit digne de confiance et qui rapporte ce qu'ont exposé les savants fiables à ce sujet, par apprentissage orale, avec une chaîne de transmission qui remonte jusqu'aux compagnons du Messager de *Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam*. Car apprendre ce dont chaque personne responsable ne peut se dispenser est un devoir.

Je demande à *Allah ta^ala* qu'Il nous inspire de Lui obéir, d'être sincères et qu'Il nous fasse apprendre ce que nous ignorons et qu'Il nous fasse persévérer sur la religion qu'Il agréé.

Je dis mes propos et je demande que *Allah* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

Second Discours² :

*Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ;
ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.*

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.